

## **L'ÉDUCATION MULTICULTURELLE ET INTERCULTURELLE ET LA PROTECTION DES MINORITÉS**

Mustapha Mehedi

Volume 12, numéro 1, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100400ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100400ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

### ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Mehedi, M. (1999). L'ÉDUCATION MULTICULTURELLE ET INTERCULTURELLE ET LA PROTECTION DES MINORITÉS. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 12(1), 25–32. <https://doi.org/10.7202/1100400ar>

# L'ÉDUCATION MULTICULTURELLE ET INTERCULTURELLE ET LA PROTECTION DES MINORITÉS\*

Par Mustapha Mehedi\*\*

## Introduction

Cette étude devrait envisager le rôle de ce type d'éducation dans la cohésion sociale des sociétés multiculturelles, qui est parfois sérieusement compromise.

Définie comme «un phénomène très répandu de l'éducation et de la formation traitant des relations entre gens de différentes cultures et nationalités»<sup>1</sup>, l'éducation interculturelle et multiculturelle présente un intérêt particulier en ce moment où le monde apparaît de plus en plus comme une planète-village.

Il sied de noter dès l'abord que la notion d'éducation interculturelle et multiculturelle intéresse plus particulièrement les minorités qui sont généralement tenues pour des laissés pour compte.

C'est dans cette optique que le Groupe de travail de la Sous-Commission des Nations Unies contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est, entre autres, assigné la tâche d'étudier le rôle de cette éducation dans la protection des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

## I. Clarification de la notion et du cadre dans lequel la question se pose

À côté de l'effort à mener en vue de clarifier la notion de cette éducation, il est nécessaire de confronter cette notion à celles qui lui paraissent proches.

La première tâche que nous nous assignerons est celle de définir avec clarté ce que nous entendons par éducation interculturelle et multiculturelle. Ensuite, nous essaierons de voir les relations entre cette éducation et d'autres notions proches lesquelles sont : éducation à la citoyenneté, éducation à la compréhension internationale, éducation aux droits de l'homme, éducation à la tolérance, éducation à la

---

\* Le texte de cette présentation est inspiré du document *L'éducation multiculturelle et interculturelle*, présenté par M. Mehedi au Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, lors de sa session du 25 au 31 mai 1999.

\*\* Membre du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission des Nations Unies contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

<sup>1</sup> «L'éducation interculturelle : bibliographie choisie», (1991) 260 *Bulletin du Bureau International d'Éducation* 18.

démocratie, éducation contre le racisme et éducation morale ou civique. Fons Coomans et Pieter Batelaan ont réalisé une sélection de textes fondamentaux (1993) intitulée «The international basis for intercultural education including anti-racist and human rights education»<sup>2</sup>.

Souvent, ces notions sont citées comme équivalentes et parfois comme des particularités les unes des autres, parfois également, les champs sémantiques de ces notions s'entrecroisent en fonction des priorités politiques ou de la région du monde où ils sont employés. C'est ainsi que l'éducation à la citoyenneté est une priorité pour les pays européens alors que l'éducation à la démocratie semble être une priorité pour les pays en développement. Tandis que pour l'Amérique du nord (notamment le Québec), la citoyenneté à laquelle le système éducatif est invité à préparer promeut la participation active et éclairée de chaque individu au sein d'une démocratie qui reconnaît au peuple les droits et libertés grâce auxquels il peut exercer ses responsabilités et son pouvoir de délibération et de représentation; elle comporte aussi une exigence d'ouverture sur le monde qui fasse obstacle au repli sur soi engendré par la crainte de l'inconnu ou de la différence<sup>3</sup>.

Au Canada, les concepts de multiculturalité et d'interculturalité se côtoient depuis plusieurs années. Il s'agit historiquement de deux approches différentes de la question de l'intégration des nouveaux immigrants, mais également de la gestion des communautés ethnoculturelles sur le territoire. Le Canada étant une fédération de provinces et de territoires, l'immigration est de compétence fédérale. Il faut toutefois noter qu'avec les années, les provinces — particulièrement le Québec, majoritairement francophone — ont souhaité jouer un rôle plus important dans la sélection des candidats et des candidates à l'immigration et assumer une plus large part de responsabilité concernant leur intégration à la vie culturelle et sociale.

Le multiculturalisme prôné par le gouvernement fédéral vise à assurer aux diverses communautés ethnoculturelles, le respect de leurs particularités et le développement de leur identité particulière. Cette attitude permet aux différentes communautés de s'épanouir à l'intérieur de la culture canadienne sans menacer leur culture d'origine. Cette situation a permis au cours des années, la coexistence pacifique des groupes ethnoculturels sans les contraindre à partager la culture de l'autre.

L'interculturalité, mise de l'avant par le Québec, propose comme défi la rencontre de l'autre, l'échange entre les divers porteurs de culture. Elle n'impose pas la culture de la majorité, elle propose plutôt une démarche de construction d'une culture commune. Cela représente un défi de taille d'autant plus que la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* stipule à l'article 43 : «Les personnes

<sup>2</sup> P. Batelaan et F. Coomans, *The International Basis for Intercultural Education Including Anti-Racist and Human Rights Education*, IAEA, IBE and Council of Europe, 1995.

<sup>3</sup> Voir *Rapport annuel*, Conseil Supérieur de l'Éducation sur l'état et les besoins de l'éducation, 1997-1998.

appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe».

L'interculturalité ne s'impose pas, c'est au contraire l'invitation à tous les porteurs de culture résidant sur le territoire du Québec, d'engager le dialogue avec l'autre pour parvenir *ensemble* à un épanouissement culturel, garant de la paix entre tous les citoyennes et citoyens<sup>4</sup>.

Il est dès lors affirmé qu'en se penchant sur les problèmes de l'éducation dans les sociétés multiculturelles, le lecteur éprouvera peut-être quelques difficultés à interpréter divers termes qui sont distinctement utilisés et souvent interchangeables: «multiculturel et interculturel» sont des expressions parapluie, leurs nombreuses définitions se chevauchent souvent. Les définitions et les termes utilisés par les érudits dépendent des perspectives et des préjugés qu'ils font peser sur l'analyse de certains aspects de l'éducation et de la diversité sociale. En général, éducation interculturelle/multiculturelle se réfèrera à:

1. Des mesures éducatives visant l'amélioration de l'éducation des enfants immigrants et d'autres «groupes minoritaires». Dans ce cas, le terme d'éducation interculturelle/multiculturelle se limite aux «groupes à problèmes» ou aux écoles dont la population est diverse sur le plan social et culturel.

2. Des mesures éducatives visant l'adoption d'une structure et d'un contenu de l'éducation dans une «société multiculturelle». Dans ce contexte, les procédés interculturels de l'éducation servent la société toute entière. («l'éducation pour tous»)<sup>5</sup>.

Il est aussi signalé que l'expression «éducation interculturelle» englobe aussi l'idée d'éducation antiraciste, car diversité et inégalité sont l'envers et l'endroit d'une même médaille<sup>6</sup>.

Les notions évoquées plus haut se rejoignent dans l'idée de dialogue et de compréhension. Dans une première approche, il s'agit de favoriser la vie en commun des groupes et/ou individus divers. Elle présuppose que la vie en commun n'est possible que sur la base d'une compréhension d'autrui, c'est-à-dire une capacité d'ouverture et de se mettre à la place de l'autre, quelle que soit la différence (raciale, linguistique ou religieuse). L'éducation doit permettre l'intériorisation d'attitudes allant dans le sens de la compréhension de l'autre. A notre avis, ces notions présupposent également l'utilisation du dialogue, comme méthode de résolution de conflits.

Cependant, nous sommes ici dans une vision du monde où le pluralisme est regardé comme conflictuel. Il serait nécessaire d'aller un peu plus en avant et aborder une vision plus positive de la diversité, qui constitue une richesse. Il y a un déficit qui

<sup>4</sup> Voir F. Ouellet, *Interculturalité et multiculturalité*, Centre d'éducation interculturelle et de compréhension internationale, CEICI, 1998.

<sup>5</sup> *Supra* note 1 à la p. 21.

<sup>6</sup> *Ibid.* à la p. 22.

vient d'être comblé en partie par le rapport Javier Perez de Cuellar sur «Notre diversité créatrice» qui soutient entre autres ce qui suit :

...Tout d'abord, les cultures s'enchevêtrent. Les grandes idées peuvent se retrouver, et se retrouvent de fait, dans les différentes cultures, parce que celles-ci ont des racines communes, sont nourries par une expérience similaire de l'existence humaine, et ont, à maintes reprises au cours de l'histoire, emprunté des unes aux autres. En d'autres termes, les cultures n'ont pas de frontières nettement délimitées [...] <sup>7</sup>.

## II. Droit à l'éducation des minorités et éducation interculturelle

Nous nous appuyerons ici sur la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992 <sup>8</sup>.

Aux termes de ses articles 2 et 4, la *Déclaration* stipule que les minorités ont le droit de protéger leur culture et leur identité.

L'article 2 dispose en effet :

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.
4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.
5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

<sup>7</sup> UNESCO, «Notre diversité créatrice» dans *Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*, 1996, à la p. 38.

<sup>8</sup> Rés. AG 47/135, Doc. off AG NU, Doc. NU 47/135 (1992).

Il convient de noter que l'aspect de l'éducation interculturelle est perceptible dans l'article 4 en son alinéa 4 qui stipule que «les états devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble».

Dans l'esprit du texte, l'éducation interculturelle apparaîtrait seulement comme un palliatif des droits des minorités. En somme, pour que les droits des minorités n'aillent pas au détriment des autres composantes minoritaires de la société et de la majorité elle-même.

L'article 4 de cette *Déclaration* semble s'installer dans la dialectique traditionnelle droits des minorités /droits de la majorité.

Mais il est évident qu'il existe un déséquilibre de pouvoir entre les minorités et les majorités. Dans la plupart des cas, tout le pouvoir appartient à ces dernières; les minorités ne jouissant des droits qu'en tant que concessions de la majorité. En réalité, l'exigence du droit de la non-discrimination demande la mise en égalité entre minorités et majorités.

### III. Rôle de l'éducation dans la préservation de la culture des minorités

Lorsqu'on aborde la question de l'éducation interculturelle, on ne peut échapper au caractère culturel du droit à l'éducation, c'est-à-dire dans la mesure où l'éducation est créatrice d'humanité. L'éducation joue un rôle fondamental dans la constitution de l'identité personnelle comme le démontrent des études de philosophie politique, notamment dans la culture anglo-saxonne. Dans un ouvrage synthétique, l'un des principaux penseurs de cette discipline, Taylor, montre que l'identité ne peut se forger que si elle est reconnue par autrui. Ainsi, le paradoxe fait que je ne puis m'affirmer sans être reconnu comme capable d'être affirmé par autrui<sup>9</sup>:

Ainsi, ma découverte de ma propre identité ne signifie pas que je l'élabore dans l'isolement, mais que je la négocie par le dialogue, partiellement extérieur, partiellement intérieur, avec d'autres. C'est la raison pour laquelle le développement d'un idéal d'identité engendré intérieurement donne une importance nouvelle à la reconnaissance. Ma propre identité dépend vitalemment de mes relations dialogiques avec les autres.

Cela veut dire que l'identité des minorités dépendra toujours de la volonté des majorités. Le droit doit obliger les majorités à ce respect si l'on veut protéger efficacement les droits des minorités.

Éviter la discrimination, est le fil rouge de toute politique éducative à l'égard des minorités. La *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le*

<sup>9</sup> C. Taylor, *Multiculturalisme, différence et démocratie*, Champs Flammarion, 1994, à la p. 52.

*domaine de l'enseignement* complète la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* de 1992 sur cet aspect en affirmant, en son article 5, paragraphe c, ce qui suit:

Les États parties à la présente Convention conviennent qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :

- i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;
- ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ; et
- iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

Malheureusement, les textes ne garantissent pas suffisamment la préservation de cette identité, car les États ne se sont pas engagés à soutenir financièrement les écoles des minorités. Il y a là une omission qui peut rendre impossible l'exercice du droit. Cette situation pose de nouveau devant nous le problème de savoir jusqu'où doit aller l'action positive de l'État. Nous estimons que cette action doit en tout cas garantir l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

#### **IV. Modes de l'éducation interculturelle**

On peut distinguer deux modes de l'éducation interculturelle, l'un que nous appellerions «version molle» et l'autre «version forte».

La version molle consiste dans la simple promotion de l'éducation bilingue ou bien de l'éducation de groupes sociaux en situation d'infériorité : essentiellement réfugiés et émigrants. C'est le typique de la citoyenneté républicaine<sup>10</sup> dont le but vise à intégrer, garantir et rétablir la paix sociale, objectif de l'ordre public.

La version forte vise, quant à elle, la mise en relief du caractère culturel, l'accent étant mis sur les finalités de l'éducation et notamment, sur l'identité de chacun à créer et/ou à préserver et sur l'établissement d'une société au sein de laquelle la société est comprise comme richesse.

Plusieurs autres problèmes méritent d'être pris en compte en vue d'assurer l'éducation interculturelle ou multiculturelle. Il s'agit notamment de la langue dans l'éducation interculturelle, la formation interculturelle des enseignants, l'enseignement et l'apprentissage efficaces, la communication, l'interaction dans la classe et le contenu de l'éducation.

<sup>10</sup> L.A. Bertrand, «Citoyenneté républicaine», (1995) 82 *Bulletin d'Information et Innovation en Éducation* 3.

Sur ce chapitre, il est important de considérer les *Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités à l'éducation*<sup>11</sup> en ses idées fortes.

Au sujet de l'intégration, les *Recommandations de La Haye* tentent de concilier les obligations de l'État en matière d'éducation à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales et les obligations de ce groupe de citoyens à l'égard de l'État. S'il est vrai que la plupart des instruments internationaux énoncent les obligations de l'État à l'égard des minorités, leur objectif social fondamental est l'égalité et la liberté par l'intégration. Ils encouragent les personnes appartenant à des minorités nationales à apprendre la langue officielle de l'État, à s'informer au sujet de l'État et à apprendre à se comporter en citoyens à part entière de l'État.

Les principes d'égalité et de non-discrimination imposent aux États l'obligation d'assurer une jouissance comparable des droits à tous leurs citoyens.

Quant à la décentralisation, les *Recommandations de La Haye* sont fondées sur le principe qu'un système d'éducation ne peut répondre véritablement aux besoins des communautés qu'il a vocation de servir que si ses structures permettent aux communautés en question d'avoir démocratiquement leur mot à dire au niveau local.

\* \* \*

En ce qui concerne une éducation autre, les *Recommandations de La Haye* soulignent qu'il importe, dans une société démocratique, que les parents soient en mesure de choisir d'autres formes d'éducation pour leurs enfants. Ils peuvent exercer cette liberté en créant des établissements d'enseignement privés. Les autorités peuvent décider de ne pas financer de tels établissements mais elles ne peuvent empêcher les communautés de les créer et celles-ci ont le droit de solliciter des sources de financement sur place et à l'étranger. Cela ne suffit pas, à notre avis, pour garantir l'exercice du droit.

Sur l'interculturalisme, il est affirmé que dans un État où la majorité et la minorité doivent vivre ensemble, l'enseignement d'une langue minoritaire n'est qu'un aspect de la question. Étant donné l'importance de l'intégration, la minorité et la majorité doivent apprendre à se connaître, s'informer de leurs spécificités culturelles et de leur histoire respective et apprendre la valeur de la tolérance et du pluralisme.

Pour ce qui est du multilinguisme, les *Recommandations de La Haye* proposent l'idéal du multilinguisme en offrant une combinaison spécifique de langues dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire pour permettre à l'enfant d'acquérir dès son jeune âge une solide connaissance de sa langue maternelle ainsi qu'une bonne maîtrise de la langue officielle.

<sup>11</sup> G. Siemienski, *Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités à l'éducation*, Doc. off. CES NU, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP (1997), aux pp. 6-8 [ci-après *Recommandations de La Haye*].



En tout état de cause, cette éducation interculturelle doit comprendre deux aspects à savoir, d'une part la préservation de l'identité collective tout en admettant la diversité comme une richesse, étant entendu qu'une culture fermée tend inéluctablement à sa disparition, et d'autre part l'éducation à l'universalité qui mène à la compréhension et à la tolérance.